

Mandat de répression

La Commission fédérale des maisons de jeu décerne le 23 mai 2007 le présent Mandat de répression (Numéro de la décision: 81.06-048/01) contre *Van Boltaringen Erwin*, né le 18 août 1966, de nationalité hollandaise, actuellement sans domicile connu:

1. Erwin Van Boltaringen est reconnu coupable de violation de la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu pour avoir organisé des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu en exploitant, du 1^{er} juillet 2006 au 3 août 2006, dans l'établissement public Le Dojo qu'il gérait à Genève, un appareil à sous servant aux jeux de hasard de type Queen Bee.
2. Erwin Van Boltaringen est condamné à une peine d'amende de 800 francs.
3. Erwin Van Boltaringen est astreint au paiement d'une créance compensatrice de 550 francs.
4. Ce jugement n'est pas inscrit au casier judiciaire.
5. Les frais judiciaires, par 1130 francs (émoluments d'arrêté: 1000 francs; émoluments d'écriture: 130 francs), sont mis à la charge d'Erwin Van Boltaringen.
6. La présente décision est notifiée à Erwin Van Boltaringen par publication dans la Feuille fédérale.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les trente jours suivant la notification (art. 67 DPA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration (CFMJ, Eigerplatz 1, 3003 Berne) qui a rendu le mandat attaqué. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA).

L'amende et les frais doivent être réglés dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du présent jugement. Une facture sera envoyée à cet effet.

12 juin 2007

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider

Mandat de répression. Commission fédérale des maisons de jeu (nur d)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.06.2007
Date	
Data	
Seite	4038-4038
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 649

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.